Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

SGAR n° 2009 - 103 en date du 18 MAI 2009

relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements pour la desserte forestière

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, article 30, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1974/2006, annexe II, point 9, portant application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de *minimis,*

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement , modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n°2007- 951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions par l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté SGAR/98/1950 du 1er octobre 1998 portant approbation des Orientations Régionales Forestières de la région Lorraine,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides par le budget général de l'Etat et par le FEADER en matière d'amélioration de la desserte forestière.

Article 2

Les opérations suivantes, directement conditionnées à un objectif forestier de production, sont éligibles :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable ;
- travaux sur la voirie interne aux massifs :
  - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement ;
  - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
  - travaux d'insertion paysagère ;

- travaux de résorption de « points noirs » (ouvrages d'art, virages, tronçons à forte pente ou tronçons à renforcer ou à améliorer) sur les voies communales et chemins ruraux d'accès direct aux massifs, dans le cadre d'un schéma de desserte ou d'une expertise particulière, en complément de travaux de desserte interne aux massifs dans la limite de 20% de la longueur du projet ;

- maîtrise d'œuvre.

Ne sont éligibles que les opérations ayant le caractère de travaux neufs. Sont de fait exclus les travaux relevant de l'entretien courant des voies.

L'opportunité d'intégrer au projet de voirie des aménagements annexes indispensables tels que les places de dépôt et de retournement doit impérativement être examinée pour chacune des opérations à financer.

Des dispositifs visant à dissuader un usage autre que la desserte forestière (signalisation d'interdiction de circuler, barrières...) peuvent également être intégrés au devis éligible.

NB : Si les travaux d'assainissement sont des annexes indispensables à la réalisation d'une voirie, ils restent finançables dans le cadre de cette opération.

Les projets s'intégrant au schéma de desserte du département seront instruits prioritairement.

Article 3

Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

	Taux de subvention		Taux maximum en cas de participation des collectivités territoriales
	Mise au gabarit	Création	
Dossiers individuels	40 %	40 %	50 %
Dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte (1) ou une stratégie locale de développement ou portés par une structure de regroupement	40 %	70 %	Création 80 % Mise au gabarit 50 %

(1)Toutefois, les projets de création non prévus dans un schéma de desserte pourront bénéficier exceptionnellement du taux de subvention maximum à condition de justifier des critères suivants :

- massif forestier ≥ à 25 ha
- débardage sur une distance supérieure à un seuil définie en fonction de la pente et de la nature du terrain

	Plateaux Calcaires	Plateau Lorrain	Autres zones
Pente ≤ 50%	450 m	350 m	400 m
50% ≤ pente ≤ 100%	400 m	300 m	350 m
Pente ≥ 100%	350 m	250 m	300 m

- défruitement de bois prévu dans les 5 prochaines années

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration, plafonné aux montants figurant à l'article 4 du présent arrêté. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxe, plafonnée à la dépense subventionable prévisionnelle.

Le montant des dépenses immatérielles (incluant la maîtrise d'œuvre) ne pourra dépasser 12 % du montant hors taxe du devis et de la facture.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1000 € .

Article 4

Les conditions techniques, réglementaires et financières à respecter sont les suivantes :

a) La mise au gabarit pourra se faire par apport de matériaux nouveaux (empierrement minimal de 15 cm d'épaisseur compacté) ou tous travaux permettant une augmentation de tonnage, par élargissement de la bande roulante, par mise hors d'eau de la piste, ... sur des voiries créées ou rénovées depuis plus de 20 ans.

b) Largeur maximale de la chaussée : elle est fixée à 3,5 m. Déclivité maximale des routes forestières : elle est fixée à 12 % en rappelant que l'optimum se situe entre 4 et 8 % et en acceptant des tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances.

c) Revêtement des routes forestières : le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons qui le justifieraient : pente d'au moins 10% en tout point et zones de sécurité (tronçon de raccordement au réseau routier public, sur une longueur maximale de 50 m). Seuls les revêtements bi-couches et mono-couches sont éligibles.

d) Les investissements envisagés devront respecter les enjeux environnementaux et paysagers présents et les mesures de protection ou de gestion en vigueur (espèces protégées, arrêtés de protection de biotope, NATURA 2000, sites inscrits ou classés, périmètres de captage, police de l'eau....). Le dossier de demande de financement comportera une évaluation des effets sur l'environnement en conséquence.

e) Plafonds des devis (hors aide immatérielle)
les montants subventionnables proposés ne devront pas dépasser la limite des plafonds suivants :
30 €/m^2 pour les places de dépôts et de retournement et 105 €/ml pour les voiries d'une largeur de 3,5m ;
la résorption des points noirs sera plafonnée à 20% du montant hors taxe du projet.

Article 5

Le rapport de présentation du projet d'équipement sera obligatoirement complété par les points suivants :

Volume de bois à mobiliser
prise en compte du paysage
impact sur la biodiversité

Article 6

L'arrêté SGAR 2008-104 du 18 avril 2008 est abrogé ; le présent arrêté s'applique aux décisions attributives d'aide prises à compter du 1er mars 2009.

Article 7

Les Préfets des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation régionale de l'Agence de service et de paiement (ex-CNASEA), les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Metz, le 18 MAI 2009

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Bernard NIQUET

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Directeur du Service Administratif et Financier

R. RINGHAND